

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 0232  
DATE DE LA DÉCISION : 20150128  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 279596  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Hélène Fréchette.

---

**9270-0376 Québec inc.**

NIR : R-604796-4

Demanderesse

### DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine la demande de 9270-0376 Québec inc. (la demanderesse) déposée le 22 janvier 2015, afin de lui permettre de céder un véhicule lourd à Natacha Crousset, faisant affaires sous la raison sociale Transport CC 2014 (Natacha Crousset).

### LES FAITS

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2008	2NKMLN9XX8M935707

[3] 9270-0376 Québec inc. est dans l'obligation d'introduire la présente demande d'autorisation puisqu'une procédure en vérification de comportement a été initiée sous le numéro 243284, à la suite de la transmission de son dossier de comportement constitué par la Société d'assurance automobile du Québec (la SAAQ), conformément à l'article 28 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*).

[4] Selon les registres que la Commission est autorisée à consulter, la demanderesse est actuellement propriétaire d'un camion.

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[5] La présente demande d'autorisation résulte d'une décision d'affaires de la demanderesse.

[6] Le véhicule sera cédé à Natacha Crousset qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-111746-5 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

### **LE DROIT**

[7] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[8] L'article 33 de cette *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission, qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[9] Cet article 33 prévoit que le même principe s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société d'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

### **L'ANALYSE**

[10] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder ou d'aliéner un véhicule lourd n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[11] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article 33 précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier la personne, la personnalité juridique ainsi que le type d'activités de l'éventuel acquéreur.

[12] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires quant à l'exploitation de l'entreprise. Il n'y a pas de lien entre la demanderesse et Natacha Crousset.

[13] La Commission considère que la preuve démontre que la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application des mesures administratives qui pourraient être imposées à 9270-0376 Québec inc.

### **LA CONCLUSION**

[14] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, consent à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec ;**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** 9270-0376 Québec inc. à transférer à Natacha Crousset, faisant affaires sous la raison sociale Transport CC 2014, le véhicule lourd suivant :

<u>MARQUE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>NUMÉRO DE SÉRIE</u>
KENWO	2008	2NKMLN9XX8M935707

Hélène Fréchette, avocate  
Vice-présidente de la Commission